

Convention de partenariat

Entre d'une part,

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, ayant son siège 1 Place du Quartier Blanc à Strasbourg (67000), représenté par Monsieur Frédéric Bierry, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019. ci-après désigné par «le Département»

Et d'autre part,

LA DELEGATION ALSACE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège régional est situé au 9, place Kléber à Strasbourg (67000), représentée par son Délégué Régional, Monsieur Pierre GOETZ, ci-après désignée par « la Fondation » ou « la Fondation du patrimoine »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-4,
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles 132-1 et suivants,
Vu la loi n° 96-596 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine,
Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Bas-Rhin mène une politique active de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine. En plus de l'ingénierie, du soutien administratif et opérationnel apportés aux porteurs de projets par le service du patrimoine culturel, il met également en place les aides financières nécessaires à la préservation et à la valorisation du patrimoine dans le cadre des contrats départementaux (délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 et délibération n°CD/2017/004 Conseil départemental du Bas-Rhin du 21 mars 2017), pour les projets qui s'inscrivent dans une dynamique de développement territorial.

Conscients de la nécessité de sauvegarder le patrimoine afin de pouvoir le transmettre aux générations futures et d'en faire un support de l'attractivité de l'Alsace, les élus du Département ont souhaité mettre en place un dispositif complémentaire aux contrats départementaux et spécifiquement dédié au patrimoine. Le « fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace », instauré par l'assemblée départementale le 24 juin 2019 (délibération n°CD/2019/031), accompagne les porteurs de projets patrimoniaux sur des actions de conservation, parfois en urgence, du patrimoine emblématique de l'Alsace, pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales.

Créée par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels. La Fondation a aussi pour objectif de renforcer l'attractivité touristique des territoires.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.

Depuis ses débuts en 2004, la Délégation Alsace a ainsi accompagné financièrement 294 projets de restauration portant sur du patrimoine non-protégé, classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques, grâce au lancement de collectes de fonds correspondant à un montant total d'aides de 5 670 675 €.

Ceci exposé, la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine et le Département du Bas-Rhin ont décidé de se rapprocher pour renforcer leurs actions respectives et favoriser la synergie de leurs interventions en faveur du patrimoine emblématique, afin que l'Alsace ne perde pas ses spécificités architecturales.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département du Bas-Rhin et la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine souhaitent soutenir les porteurs de projets de préservation et de valorisation du patrimoine. Pour atteindre cet objectif, le fonds « pour le patrimoine emblématique de l'Alsace » du Département, pourrait être complété par les actions de mécénat mises en œuvre par la Fondation du patrimoine.

La présente convention a pour objet de donner un cadre à ce partenariat.

ARTICLE 2 : PROJETS CONCERNES PAR LE PARTENARIAT DEPARTEMENT – FONDATION DU PATRIMOINE

Les projets concernés devront faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Département du Bas-Rhin. Les biens éligibles au titre du « fonds pour le patrimoine emblématique d'Alsace » concernés sont:

- les biens mobiliers ou immobiliers protégés au titre des Monuments Historiques ;
- le patrimoine non-protégé témoin de l'histoire alsacienne comme les châteaux, les fortifications, les cimetières historiques, les lieux de mémoire, etc. ;
- le patrimoine représentatif d'un savoir-faire spécifiques à l'Alsace : faïencerie et poteries, imprimerie, patrimoine agricole, architecture liée à la viticulture, aux sources et cours d'eau, patrimoine industriel, etc.
- le patrimoine représentatif d'une époque, d'un style architectural ou présentant un intérêt pour l'art : architectures civiles (hors lieux d'habitation privés), patrimoine religieux (bâti, orgues, ensembles mobiliers remarquables, peintures murales anciennes, vitraux, etc.).

L'aide du Département du Bas-Rhin concerne deux types d'interventions :

- les travaux d'urgence sur le patrimoine en péril imminent ou dangereux pour le public ;
- la conservation et la valorisation du patrimoine emblématique d'Alsace.

La Fondation du patrimoine mobilisera son dispositif de souscription afin d'optimiser l'aide sur certains des projets soutenus par le Département, créant ainsi un « effet levier » sur les ressources affectées aux porteurs de projets publics ou associatifs.

La souscription de la Fondation permet de susciter et d'encourager le mécénat populaire en faveur de projets de sauvegarde du patrimoine. Ainsi, la Fondation se chargera de lancer une collecte de fonds pour un projet bien identifié porté par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public, une association sans but lucratif, dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

Après réception d'une demande de subvention déposée auprès du Département, les dossiers concernés pourront être transmis à la Fondation du patrimoine, après accord du maître d'ouvrage concerné, en vue de la mise en œuvre d'une souscription publique, selon les modalités et procédures propres à la Fondation.

La Fondation se réserve la possibilité de ne pas retenir un dossier déjà subventionné par le Département si celui-ci ne répond pas à ses critères d'éligibilité ou si elle estime que le porteur de projet n'est pas en capacité d'animer la campagne de collecte.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas soutenir financièrement un dossier accompagné par la Fondation du Patrimoine si celui-ci ne correspond pas à ses critères d'éligibilité. Et inversement de soutenir financièrement un dossier qui ne serait pas accompagné par la Fondation.

Pour un meilleur accompagnement des porteurs de projets, les services du Département et la Fondation échangeront régulièrement pour partager l'analyse des dossiers, mutualiser les informations, etc.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage concerné, chaque projet retenu bénéficiera d'un appel à dons ciblé, organisé par la Fondation du patrimoine, qui mettra à la disposition du maître d'ouvrage ses outils et son expertise en matière de communication et de gestion administrative d'une collecte de fonds.

Une convention de souscription entre la Fondation et le maître d'ouvrage encadrera chaque campagne de collecte de fonds et prévoira notamment les dispositions suivantes :

- Les dons récoltés dans le cadre de la campagne d'appel aux dons passent par la Fondation qui prélève 6 % de frais de fonctionnement ; ce prélèvement ne porte pas sur la subvention que verserait éventuellement le Département.
- Chaque don fera l'objet d'un reçu fiscal émis par la Fondation au profit d'un particulier ou d'une entreprise.

Si le maître d'ouvrage est le Conseil départemental du Bas-Rhin, l'acceptation des dons et legs faits au Département devra être approuvée par délibération du Conseil départemental, en application de l'article L. 3213-6 du CGCT.

La Fondation informera le Département de la date de lancement de la souscription et, en fin d'opération, du montant des fonds récoltés et/ou accordés.

En cas de modifications de ses modalités d'intervention, la Fondation du patrimoine s'engage à en informer le Département.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département informera du présent partenariat et de ses modalités, chaque porteur d'un projet de restauration et de conservation du patrimoine qui déposerait une demande de subvention.

Afin d'encourager la réussite de ce partenariat, le Département réserve, en 2019, une enveloppe de 2 millions d'euros aux projets soutenus au titre du « fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace ».

Le Département du Bas-Rhin adhère à la Fondation du patrimoine. Au titre de 2019, il lui verse une cotisation de 2 000 euros. Pour les années suivantes, cette adhésion sera examinée par la Commission permanente du Conseil départemental, après transmission, avant le 31 août de l'année précédente, du montant fixé par le conseil d'administration national de la Fondation du patrimoine, et sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

En cas de modifications des critères d'éligibilité du « Fonds pour le patrimoine emblématique d'Alsace », le Département s'engage à en informer la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La Fondation et le Département informeront du présent partenariat et de ses modalités, chaque bénéficiaire potentiel.

La délégation Alsace de la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner le soutien du Département et à apposer son logo sur tous les documents réalisés dans le cadre de sa communication liée aux opérations définies dans le cadre de la présente convention.

Le Département du Bas-Rhin peut, en accord avec la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine, réaliser toute campagne de communication et de promotion des dispositifs d'aide à la préservation et à la promotion du patrimoine relevant du présent partenariat.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION ET PILOTAGE

Un comité de pilotage composé des représentants techniques du Département (Service du Patrimoine Culturel) et de délégués de la délégation Alsace de la Fondation du patrimoine évaluera à l'issue de chaque année les résultats de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat est conclu pour une durée expérimentale de 3 ans à compter du 01/01/2019.

La présente convention est renouvelable expressément. Dans les 6 mois de l'échéance de la présente, les parties s'engagent à faire un bilan du dispositif et à définir les conditions de l'éventuelle poursuite de leur partenariat.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1er. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par accord amiable entre les parties.

Elle pourra également être résiliée en cas de non-exécution de l'un de ses engagements par l'une des deux parties, après envoi par l'une des parties d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 60 jours. Dans ce cas, la résiliation prendra effet automatiquement au terme de ce délai.

Par accord entre les parties, il est convenu que la résiliation du présent partenariat n'emportera aucune conséquence sur les projets retenus au titre de l'article 4 qui bénéficiaient déjà, à la date de son intervention, d'un appel à dons ciblés organisé par la Fondation du patrimoine en accord avec chaque maître d'ouvrage concerné.

Par ailleurs, en cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la Fondation s'engage à soutenir les dossiers transmis préalablement et à finaliser la démarche de souscription.

Il est précisé que l'adhésion du Département à la Fondation du patrimoine est indépendante du présent partenariat.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire,

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président

Pour la Fondation du patrimoine
Le Délégué régional Alsace

Frédéric BIERRY

Pierre GOETZ